

MAISOD

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ



230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD



03.84.42.32.46



mairie@maisod.fr



Infos & Actus : www.maisod.fr



Informations,
documents, liens utiles
sont disponibles...

pense2-y



VIVRE ENSEMBLE

Règlement



BRUIT

De jour comme de nuit...
le bruit est proscrit.

Travaux de bricolage et de jardinage
utilisant tous types de moteurs
susceptibles de provoquer des nuisances.

HORAIRES AUTORISÉS :

Lundi au Samedi :
8h à 12h - 13h30 à 19h
Dimanche et jours fériés :
10 h - 12 h

Arrêté Départemental n°2012073-0008
Arrêté Municipal n°08/2013



DÉCHETS VERTS

Brûlage interdit...
règlement Départemental..

Le brûlage des déchets verts y compris dans
les incinérateurs de jardin est **INTERDIT**.
Ils doivent être déposés à la déchetterie.

DÉCHETTERIE DE MOIRANS

Mercredi au Samedi :
8h15 à 12h45 - 13h15 à 17h
Impasse du Mont Robert
03.84.42.63.32

Loi n°2020-015 relative à la lutte contre
le gaspillage et à l'économie circulaire.
Sanctions dépôts sauvages : entre 150 € et 1500 €



FEUX

Les feux au sol **INTERDIT**
sur la commune.

Étés de plus en plus chauds, sécheresse...
Les feux de forêts ne sont plus
exceptions dans notre région.

SOYONS VIGILANTS

une étincelle...



un mégot abandonné...

et la végétation s'enflamme

Arrêté préfectoral n°39-2017-07-017-002
Site : <http://www.jura.gouv.fr>



CIRCULATION



Nous constatons que **certains automobilistes inconscients** circulent à **vitesse excessive**.

OBLIGATION de traverser le village à **vitesse modérée**
30 ou 50 kms/h selon signalisation.

Zones à risques : RD 301 et Lotissement le Mont du Cerf

Des enfants jouent sur la voirie, des promeneurs flânent, des cyclistes traversent notre village...

MERCI À TOUS

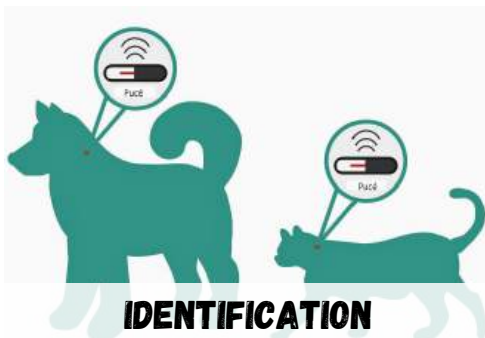
ANIMAUX DOMESTIQUES



ABOIEMENTS

Nous rappelons aux propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures propres à **préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.**

Arrêté Municipal n°005/2022 art. 5



IDENTIFICATION

L'identification des chiens, chats et **carnivores domestiques** au moyen d'une puce électronique (depuis 2011) ou d'un tatouage (avant 2011) est **OBLIGATOIRE**.
La non identification est une infraction punie d'une amende de 4ème classe (750 €)

Article D 212-63 du Code Rural



CHATS ERRANTS

Il est **INTERDIT** de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.
La même interdiction est applicable aux voies privées, cours...

Article 120 du Règlement sanitaire.



DÉJECTIONS

Les déjections sont **INTERDITES** sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces des jeux publics.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de **procéder immédiatement** par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur le domaine public.

Article R632-1 du Code Pénal



PROMENADES

Les chiens doivent **IMPÉRATIVEMENT** être tenu en laisse sur les voies publiques.
Du 15 avril au 30 juin, le port de la laisse est également obligatoire en forêt.

Les propriétaires ne respectant pas cette obligation sont passibles d'une amende.

Règlementation du 16 mars 1955



QUE FAIRE SI VOTRE CHIEN A MORDU ?



1. **Déclarer la morsure en mairie**
(Formulaire de déclaration disponible en mairie et sur le site internet www.maisod.fr)



2. **Effectuer une surveillance sanitaire par un vétérinaire**



3. **Effectuer une évaluation comportementale**